



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-295

PUBLIÉ LE 22 MAI 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-05-22-00001 - Arrêté n°2026-00619 du 22 mai 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt les 30 et 31 mai 2026 (5 pages)	Page 3
75-2026-05-22-00003 - Arrêté n°2026-00621 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris 7e, 16e et de Boulogne Billancourt le 25 mai 2026, à l'occasion du pèlerinage de Pentecôte Chartres-Paris.?? (4 pages)	Page 9
75-2026-05-22-00004 - Arrêté n°2026-00623 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies ?? de Paris 7e, les 30 et 31 mai 2026 (4 pages)	Page 14

Préfecture de Police

75-2026-05-22-00001

Arrêté n°2026-00619 du 22 mai 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt les 30 et 31 mai 2026

Paris, le 22 mai 2026

ARRETE N° 2026-00619

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt
les 30 et 31 mai 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 20 mai 2026 ;

Considérant l'organisation de la retransmission au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} de la rencontre entre les équipes du Paris-Saint-Germain Football Club et d'Arsenal Football Club dans le cadre de la finale de l'UEFA Champions League qui se déroulera le 30 mai 2026 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 30 et 31 mai 2026, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 30 mai 2026 à 08h00 au 31 mai 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 30 mai 2026 à 18h00 au 31 mai 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,
Le sous-préfet, directeur adjoint
du cabinet

Signé

Charles Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-05-22-00003

Arrêté n°2026-00621 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris 7e, 16e et de Boulogne Billancourt le 25 mai 2026, à l'occasion du pèlerinage de Pentecôte Chartres-Paris.

Paris, le 22 mai 2026

ARRÊTÉ N°2026-00621

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris 7^e, 16^e et de Boulogne Billancourt le 25 mai 2026, à l'occasion du pèlerinage de Pentecôte Chartres-Paris.

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 mai 2026 ;

Vu la saisine de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 21 mai 2026 ;

Considérant la tenue de la manifestation religieuse sur la voie publique intitulée « Pèlerinage de Pentecôte Chartres-Paris » le 25 mai 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation à Paris 7^e, 16^e et Boulogne Billancourt, nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 25 mai 2026 de 06h00 à 16h00 dans les voies suivantes de Paris 16^e et Boulogne-Billancourt :

- Route de Sèvres à Neuilly, entre la Route de la Seine à la Butte Mortemart et le boulevard Anatole France ;
- boulevard Anatole France.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 25 mai 2026 de 07h00 à 22h00 dans les voies suivantes de Paris 7^e :

- place Vauban ;

- avenue de Tourville ;
- avenue Lowendal ;
- avenue Ségur ;
- avenue de Villars ;
- boulevard des Invalides, entre la place Vauban et la rue d'Eblé ;
- rue d'Estrées.

Article 3

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 25 mai 2026 de 06h00 à 14h30 dans les voies suivantes de Paris 16^e :

- avenue de l'Hippodrome.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 25 mai 2026 de 06h00 à 16h00, Route de Sèvres à Neuilly, à Paris 16^e.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 25 mai 2026 de 07h00 à 22h00, dans les voies suivantes de Paris 7^e :

- place Vauban ;
- avenue de Tourville.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route et aux véhicules munis de badges de l'organisateur de l'évènement.

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

2026-00621

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-00621

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-05-22-00004

Arrêté n°2026-00623 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies
de Paris 7^e, les 30 et 31 mai 2026

Paris, le 22 mai 2026

ARRÊTÉ N°2026-00623

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 7^e, les 30 et 31 mai 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement d'un évènement festif ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 7^{ème}, les 30 et 31 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 30 mai 2026 à 22h00 au 31 mai 2026 à 20h00 à Paris 7^{ème}, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 7^{ème}, sauf mention contraire :

- avenue de Suffren en totalité non comprise ;
- quai Jacques Chirac non compris, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.
- avenue de La Bourdonnais en totalité non comprise ;
- place Joffre.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 31 mai 2026 de 12h00 à 20h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} qui sont fermées à la circulation, sauf mention contraire :

- avenue de Suffren en totalité ;
- quai Jacques Chirac non compris, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.
- avenue de La Bourdonnais en totalité ;
- place Joffre.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 (pointillés) au présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 31 mai 2026 à 20h00 au 1^{er} juin 2026 à 14h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- avenue Joseph Bouvard, entre l'avenue Charles Floquet et l'avenue de La Bourdonnais ;
- place Jacques Rueff.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le sous-préfet
Directeur adjoint de cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-00623

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **soit de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

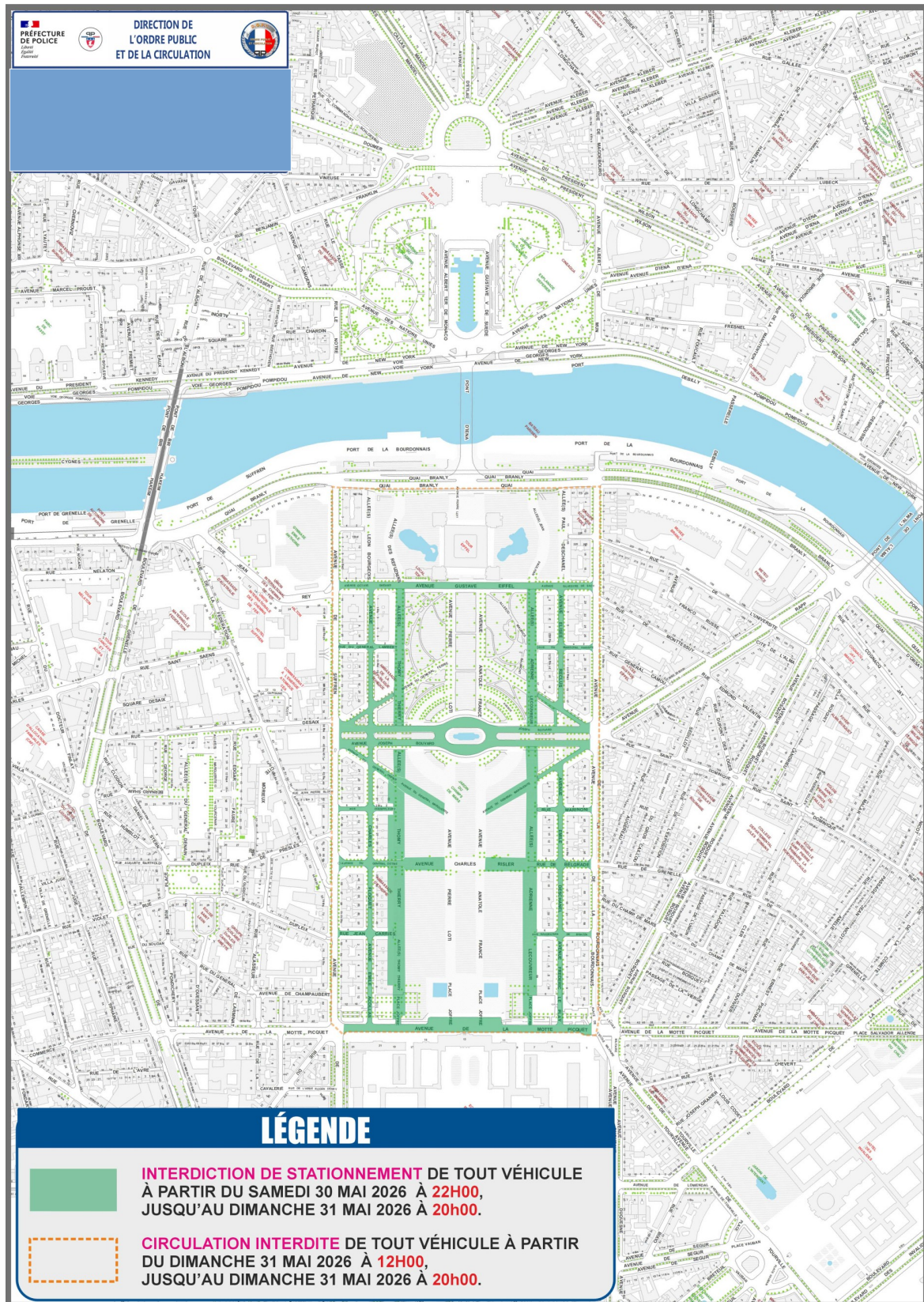
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N°2026-00623 du 22 mai 2026



2026-00623